

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2253

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis.* – L'article 11 *decies* entre en vigueur au 1^{er} septembre 2019. Les denrées alimentaires préemballées, légalement fabriquées ou commercialisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dont l'étiquetage n'est pas conforme à ses dispositions, peuvent être mises en vente, vendues ou distribuées à titre gratuit jusqu'à épuisement des stocks. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à définir une période transitoire pour permettre l'adaptation des entreprises aux nouvelles obligations en matière d'étiquetage des miels issus de différents pays.